

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 36.062/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 30 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel "relatif aux modalités et procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie", a donné le 5 novembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, telle qu'elle figure dans le préambule du texte en projet, cette motivation est la suivante :

"L'urgence est motivée par le souci d'éviter toute interruption dans l'octroi des primes à l'utilisation rationnelle de l'énergie aux particuliers et entreprises. En effet, jusqu'au 31 décembre 2003, ceux-ci pourront bénéficier des primes octroyées par les intercommunales dans le cadre des recommandations du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz («Fonds URE Distribution» pour l'électricité)."

\*

\*       \*

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

1. L'accord du Ministre du Budget fait défaut. Cette lacune doit être comblée.

2. Eu égard aux dispositions contenues aux articles 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet, celui-ci doit être soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

.../...

### Fondement légal

1. C'est l'article 37, 4°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui constitue le fondement décretaal autorisant le Gouvernement wallon à octroyer des primes destinées à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, délègue au Ministre le soin de déterminer les modalités et la procédure d'octroi de toute prime visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables conformément au programme d'action visé à l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 précité.

L'article 7, alinéa 2, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité", sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné un avis 36.010/4, le 27 octobre 2003, délègue au Ministre le soin de déterminer les modalités et la procédure d'octroi de toute prime visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables conformément au programme d'action visé à l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 précité.

Il convient donc, dans le préambule, de viser également l'article 7, alinéa 2, du projet d'arrêté précité et de faire en sorte que cet arrêté entre en vigueur au plus tard en même temps que l'arrêté ministériel examiné.

Par contre, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison sont visés l'article 33 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui concerne les clients protégés ainsi que l'article 38 du décret du 19 avril 2002 précité qui concerne les ressources du Fonds énergie.

2. Plusieurs dispositions du projet font référence à des directives européennes.

Il y a lieu de souligner à propos de ces dispositions que la technique de "réglementation par référence" à des règles énoncées dans des directives n'est pas admissible pour des motifs de légistique.

En effet, il découle des caractéristiques d'une directive CE qu'en principe, ce n'est pas la directive même mais les règles de droit interne transposant les dispositions de celle-ci dans l'ordre juridique national, qui s'appliqueront dans cet ordre juridique.

Dans les dispositions précitées du projet, il faut par conséquent remplacer les références aux dispositions des directives par des références aux règles de droit interne qui transposent ces dispositions communautaires dans le droit interne.

En ce qui concerne les directives mentionnées à l'article 2, il est renvoyé à l'observation formulée sous cet article.

La directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension", mentionnée à l'article 11, § 2, du projet, est transposée dans l'arrêté royal du 23 mars 1977 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques, tel que modifié, notamment, par l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

3. Lorsqu'il est fait référence à un texte, il y a lieu de l'identifier par sa date et son intitulé exacts.

a) Aux articles 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la directive mentionnée est la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

.../...

b) À l'article 3, § 2, les deux arrêtés mentionnés sont l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 1996 modifiant, en ce qui concerne l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et l'arrêté ministériel du 15 février 1996 modifiant, en ce qui concerne l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Dès lors que ces arrêtés modifient le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ce sont les articles de ce code qui doivent être visés.

Selon le représentant du ministre, il y a lieu de viser les articles 406 à 413 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

c) À l'article 10, § 6, les deux arrêtés royaux mentionnés sont l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux et l'arrêté royal du 11 mars 1998 relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.

d) À l'article 10, § 10, alinéa 2, les arrêtés auxquels il est fait référence de manière pour le moins elliptique sont l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

e) L'article 11, § 2, mentionne une directive CEM 89/366/CEE. L'on suppose que l'auteur du projet a voulu viser la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique.

.../...

f) À l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la directive "Basse Tension 73/23/CEE" mentionnée est la directive 73/23/CEE du Conseil précitée.

g) À l'article 16, le règlement visé est le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

4. L'article 4, § 7, et l'article 10, § 8, définissent la notion de "cogénération de qualité".

Non seulement ces définitions ne sont pas identiques, mais elles ne correspondent pas à la définition de la cogénération de qualité que donne l'article 2, 3°, du décret du 12 avril 2001 précité.

Il n'appartient pas à l'arrêté de définir la notion de cogénération de qualité, cette dernière figurant à l'article 2, 3°, du décret du 12 avril 2001 précité.

Par contre, il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la cogénération qui peut faire l'objet d'une subvention.

### Observations particulières

#### Préambule

Le préambule doit reproduire la motivation de l'urgence telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il n'y a pas lieu de définir les mots "ministre" et "fournisseur" qui sont déjà définis dans les décrets du 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 précités. Et ce, d'autant plus que la définition donnée du mot "fournisseur" est incomplète puisqu'elle ne vise que la fourniture d'électricité.

.../...

## Article 2

1. La directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, est une directive générale en application de laquelle ont été prises les directives d'application suivantes :

- 1° la directive 94/2/CE de la Commission, du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- 2° la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- 3° la directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées (non concernée par le projet);
- 4° la directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (non concernée par le projet);
- 5° la directive 98/11/CE de la Commission, du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

La réglementation belge présente la même structure.

.../...

La directive 92/75/CEE a été transposée par l'arrêté royal du 10 novembre 1996 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

La directive 94/2/CE a été transposée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1996 portant application de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

La directive 98/11/CE a été transposée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant application de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

2. Au paragraphe 3, la directive pertinente n'est pas la directive 92/75/CEE précitée mais la directive 98/11/CE précitée.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale 2.

### Article 3

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, il n'y a pas lieu de se référer à un texte qui n'existe pas encore et qui, de surcroît, pourrait entrer en vigueur après le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

2. Il résulte du paragraphe 2, alinéa 3, qu'une habitation qui satisferait aux conditions visées à l'alinéa 2, ne pourrait bénéficier de la prime si elle ne dispose pas d'un chauffage au gaz naturel alors qu'elle se trouve le long d'un réseau de gaz naturel.

.../...

Le Conseil d'État s'interroge sur la compatibilité d'une telle disposition avec le principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il appartient à l'auteur du projet de justifier la disposition en projet au regard de ce principe.

#### Article 5

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 3.

Par ailleurs, déterminer l'entrée en vigueur d'une disposition par référence à l'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement qui n'existe pas encore ne satisfait pas aux exigences en matière de sécurité juridique.

Il est préférable de ne maintenir que la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et de procéder éventuellement à son remplacement par la disposition faisant l'objet de la seconde phrase à l'occasion de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement qui transposera la directive 2002/91/CE précitée.

#### Article 10

Au dernier point du paragraphe 10, alinéa 2, il y a lieu de viser l'article 30 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité précité, qui, en vertu de l'article 32, 3°, b, du décret du 19 décembre 2002 précité définit les extensions de réseaux économiquement justifiées.

### Article 16

Afin de satisfaire au règlement (CE) n° 69/2001 précité, il y a lieu de préciser que l'information à donner par le bénéficiaire doit porter sur toute autre intervention publique de minimis reçue au cours des trois années précédentes.

### Article 18

Il y a lieu de préciser dans le projet le délai minimum qui doit séparer la publication de l'avis de la date à partir de laquelle les factures ne seront plus éligibles au bénéfice de la prime.

Une telle information doit également être publiée au Moniteur belge.

### Article 19

L'article 19 a pour partie le même objet que l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 et du projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité" précités.

L'arrêté ministériel ne peut que préciser ces dispositions.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS